ACADÉMIE d'AGRICULTURE de FRANCE

Encyclopédie : *Repère*

Les erreurs passent, il n'y a que le vrai qui reste (Diderot)

n° 08.08.R08

juin 2024

L'ergot et ses alcaloïdes

Jean-Louis BERNARD
membre de l'Académie d'Agriculture de France

Opinion répandue…

« Au Moyen-Age, le mal des ardents ne concernait que le seigle ; cette maladie a disparu de nos jours. »

Notre analyse

L'ergot est un champignon qui parasite le seigle, mais parfois d'autres céréales. Il remplace une partie des grains atteints par des sclérotes porteurs d'alcaloïdes très toxiques. Après moisson, le criblage du grain permet de réduire nettement la proportion des sclérotes de grande taille dans les lots commercialisés, mais ne suffit pas à éliminer les organes de petite taille et leurs fragments qui contaminent ensuite les farines et les aliments qu'elles servent à confectionner.

Afin de préserver la santé des consommateurs, la Commission européenne a voté des textes de plus en plus contraignants, dont la dernière version est applicable au 1er juillet 2024 (sous réserve).

Pour l'alimentation animale, la teneur maximale en sclérotes d'ergot a été fixée à 1 g/kg dans les céréales non moulues.

Pour les semences, on tolère toujours 3 sclérotes ou fragments de sclérotes par 500 g de semences certifiées et seulement 1 sclérote ou fragment de sclérotes pour 500 g de semences de base.

L'ergot et ses alcaloïdes

Teneurs maximales réglementaires dans les céréales et les produits à base de céréales applicables au 1er juillet 2024

Sclérotes d'ergot	
Céréales brutes (excepté maïs et riz)	0,2 g/kg
Seigle brut	0,5 g/kg jusqu'au 30/6/2024 0,2 g/kg à partir du 1/7/2024
Alcaloïdes de l'ergot (somme des 12 alcaloïdes)	
Produits de mouture d'orge, de blé, d'épeautre et d'avoine (avec une teneur en cendres inférieure à 900 mg/ 100 g)	100 µg/kg 50 µg/kg à partir du 1/7/2024
Produits de mouture d'orge, de blé, d'épeautre et d'avoine (avec une teneur en cendres supérieure à 900 mg/ 100 g)	150 µg/kg
Grains d'orge, de blé, d'épeautre et d'avoine mis sur le marché pour le consommateur final	150 µg/kg
Produits de mouture de seigle Seigle mis sur le marché pour le consommateur final	500 µg/kg jusqu'au 30/6/2024 250 µg/kg à partir du 1/7/2024
Gluten de blé	400 µg/kg
Préparations à base de céréales pour nourrissons et jeunes enfants	20 µg/kg

Source: nouveau règlement (UE) 2023/915

Nota – le changement annoncé pour juillet 2024 pourrait être reporté à 2028…